

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**ULRICH SERGIO DIBGOLONGO**

**C.**

**BURKINA FASO**

**REQUÊTE N° 013/2019**

**ARRÊT**

**22 SEPTEMBRE 2022**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	I
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause .....	2
B. Violations alléguées .....	2
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR .....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	3
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR .....	4
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle .....	5
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	6
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes .....	8
B. Sur les autres conditions de recevabilité .....	11
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	11
VIII. DISPOSITIF .....	11

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Ulrich Sergio DIBGOLONGO

*représenté par* Maître RUYENZI Schadrack, Avocat au Barreau de Kigali et membre du barreau pénal international Cabinet d'avocats international de défense des droits humains (C.A.I.D.D.H)

contre

BURKINA FASO

*représenté par* M. Lamoussa YAO, Agent Judiciaire du Trésor

*après en avoir délibéré,*

*rend le présent Arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Ulrich Sergio Dibgolongo (ci-après dénommé « le Requéant »), est un ressortissant burkinabé. Il a été condamné à une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme pour actes de grand banditisme, détention illégale d'arme à feu et vol. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable à l'occasion des procédures devant les juridictions internes.
2. La Requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenu Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre

1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

3. Il ressort du dossier que le Requéant a été interpellé dans le cadre d'une enquête pour vol à main armée survenue dans la nuit du 7 au 8 décembre 2014 qui a entraîné la mort de l'un de ses complices.
4. À la suite de l'enquête préliminaire, le Requéant a été renvoyé devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou par le procureur du Faso. Lors de l'audience, il a reconnu avoir participé à la commission de l'infraction de vol.
5. Par un arrêt n° 120-1 du 02 mars 2015, il a été reconnu coupable des infractions de grand banditisme, de détention illégale d'arme à feu et de vol et condamné à la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme, assortie d'une période de sureté de dix (10) ans.
6. Le Requéant déclare avoir, le 5 mars 2015, interjeté appel devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Ouagadougou qui, par un arrêt n° 49 du 22 avril 2016, a confirmé le jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

### **B. Violations alléguées**

7. Le Requéant allègue :

- i. la violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- ii. la violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- iii. la violation du droit d'accès au juge et à la justice protégé par les articles 10 de la DUDH et 7 de la Charte ;
- iv. la violation de l'obligation de motiver dans le procès pénal prévue par l'article 6 in fine de la loi n° 010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- v. la violation du droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée tel que prévu par l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vi. la violation du droit à l'égalité des armes, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- vii. la violation du principe du contradictoire, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- viii. la violation du principe de la proportionnalité de peine.

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

8. La Requête a été reçue au Greffe le 23 avril 2019 et communiquée à l'État défendeur.
9. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits par la Cour.
10. Le 30 juin 2022, les débats ont été clos et les Parties en ont été dûment informées.

### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

11. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner :
  - i. la grâce présidentielle, par le Président de la République;

- ii. la commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde ;
- iii. une libération conditionnelle ;
- iv. un règlement amiable ;
- v. une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.

12. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de :

- i. se déclarer partiellement incompétente pour ordonner les mesures sollicitées par le requérant ;
- ii. déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;
- iii. rejeter la requête comme mal fondée.

## **V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

13. La Cour fait observer que l'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

16. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. La Cour va par conséquent se prononcer d'abord sur cette exception (A) avant d'examiner, le cas échéant, les autres aspects de sa compétence (B).

#### **A. Sur l'exception d'incompétence matérielle**

17. L'État défendeur allègue, au soutien de son exception, que la Cour n'est pas compétente pour prononcer les mesures suivantes : i) la grâce présidentielle ; ii) la commutation en bonne et due forme de la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme en une peine d'emprisonnement moins lourde ; et iii) la libération conditionnelle.
18. Il affirme que ces mesures relèvent respectivement d'une prérogative discrétionnaire du Président de la République et de la souveraineté des juridictions nationales.
19. Le Requérent n'a pas déposé de conclusion sur l'exception soulevée par l'État défendeur.

\*\*\*

20. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
21. La Cour considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

22. La Cour note qu'en l'espèce, la Requête contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH, et 10(1) du PIDCP<sup>2</sup>.
23. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

## **B. Sur les autres aspects de la compétence**

24. Notant qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de sa compétence, la Cour conclut qu'elle a :
  - i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration ;
  - ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités ;
  - iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
25. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

26. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

---

<sup>2</sup> L'Etat défendeur a adhéré au Pacte le 4 janvier 1999.

27. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
28. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  - b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
  - c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
  - d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  - e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
  - f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
  - g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
29. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner, le cas échéant, les autres aspects de sa compétence (B).

## A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

30. L'État défendeur allègue que la Requête ne remplit pas la condition d'épuisement des recours internes étant donné que le Requéérant n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Ouagadougou ci-dessus mentionné. Selon l'État défendeur, le Requéérant ayant été assisté d'un conseil devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel, il ne peut invoquer la méconnaissance du pourvoi en cassation. L'État défendeur réfute également l'argument de l'inefficacité du recours en cassation dont le Requéérant n'a pas apporté la preuve.
31. L'État défendeur soutient, en outre, que le Requéérant n'a pas exercé le recours devant le Conseil constitutionnel qui, depuis la promulgation de la loi constitutionnelle du 05 novembre 2015, peut être saisi par tout citoyen directement ou par la voie d'un mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité. Ladite juridiction, avance l'État défendeur, est compétente pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burkina Faso.
32. Enfin, l'État défendeur fait valoir qu'avant de porter ses demandes devant de la Cour de céans, le Requéérant n'a fait parvenir aux autorités burkinabés ni demande de liberté conditionnelle, ni demande de grâce présidentielle.

\*\*\*

33. Le Requéérant soutient, quant à lui, ne pas avoir connaissance du recours mentionné par l'État défendeur, n'ayant pas été assisté par un avocat « *in limine litis* ». Il avance, en outre, que même s'il l'avait exercé, ledit recours aurait été sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État défendeur.

\*\*\*

34. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale<sup>3</sup>.
35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire<sup>4</sup>. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le Requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse<sup>5</sup> ».
36. La Cour note qu'en l'espèce le Requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation. Pour justifier cette inaction, il avance deux arguments, à savoir la méconnaissance du recours du pourvoi en cassation et l'inefficacité dudit recours.
37. S'agissant de la méconnaissance du recours du pourvoi en cassation, il ressort du dossier que le Requérant était assisté d'un Conseil devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel. L'assistance étant définie aux termes de l'article 251-13 du Code de procédure pénale burkinabé comme « la mission de l'avocat emporte pouvoir et devoir de conseiller la personne interpellée et de préparer sa défense ».
38. La Cour rappelle le principe général de droit selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». En tout état de cause, le Requérant ne saurait à bon droit se prévaloir d'une méconnaissance de l'existence d'un tel recours.
39. Il ressort de ce qui précède que le Requérant a bénéficié de l'assistance nécessaire qui lui permettait manifestement d'être informé du fonctionnement du système judiciaire national, y compris de sa prérogative

---

<sup>3</sup> *Lohé Issa Konaté c. République du Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77.

<sup>4</sup> *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

<sup>5</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; Voir également *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108.

de former pourvoi en cassation. L'argument tiré de la méconnaissance dudit recours ne saurait donc prospérer en l'espèce.

40. S'agissant de l'argument tiré de l'inefficacité du pourvoi en cassation, la Cour rappelle que par efficacité d'un recours, il faut entendre sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce<sup>6</sup>.
41. À cet égard, la Cour de céans rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisqu'il est susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée ; et que, sans avoir exercé ce recours, l'on ne pourrait préjuger de l'issue de la procédure y afférente<sup>7</sup>.
42. La Cour fait observer que dans le système judiciaire burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort<sup>8</sup>. En conséquence, c'est un recours susceptible de changer la situation de l'auteur du pourvoi lorsqu'est constatée une violation de la loi dans le traitement qu'a réservé à l'affaire la juridiction dont l'arrêt est attaqué. Le Requérent n'ayant pas exercé ce recours en l'espèce, il n'a pas satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes.
43. La Cour déclare par conséquent l'exception de l'État défendeur tirée du défaut de la part du Requérent d'exercer le recours du pourvoi en cassation fondée.
44. Ayant constaté que le pourvoi en cassation n'a pas été épuisé, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception de l'État défendeur relative au recours devant le Conseil constitutionnel, la Cour conclut qu'en l'espèce, les recours

---

<sup>6</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (28 Mars 2014), 1 RJCA 204, § 68.

<sup>7</sup> *Moussa Kanté et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 006/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36 ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

<sup>8</sup>Article 421 du Code de procédure pénale de 1968.

internes n'ont pas été épuisés tel que le prescrit la règle 50(2)(e) du Règlement.

## **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

45. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte reprises à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives.<sup>9</sup> Dès lors, si une condition n'est pas remplie, l'entière Requête s'en trouve irrecevable.

46. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## **VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

47. Les Parties n'ont pas déposé de conclusion sur les frais de procédure.

\*\*\*

48. La règle 32(2) du Règlement<sup>10</sup> dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

49. Eu égard à ces dispositions, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## **VIII. DISPOSITIF**

50. Par ces motifs,

---

<sup>9</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

<sup>10</sup> Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

La COUR,

À l'unanimité,

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure*

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

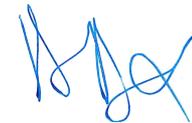
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

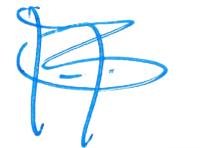
Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mil vingt-deux, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

